

A.F.C

**Société par actions simplifiée
au capital de 4 500 euros**

**Siège social : 3 IMPASSE DES PAPILLONS, 31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE
849 388 848 RCS TOULOUSE**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1ER FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 1er février, à 10 heures,

Monsieur André FERNANDEZ, demeurant 3, impasse des papillons, 31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE,

Associé Unique et Président de la société A.F.C,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Rémunération du Président,
- Modification de l'article 26 « nomination du premier président » des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir entendu les explications de Monsieur André FERNANDEZ Président et prenant acte de sa démission de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, avec les mêmes pouvoirs que son prédécesseur, et sans limitation de durée :

- la société **ASE FERNANDEZ GROUP**,
SARL au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 3, impasse des papillons, 31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 999 888 449 RCS TOULOUSE,

Monsieur André FERNANDEZ, agissant au nom et pour le compte en qualité de gérant de la société ASE FERNANDEZ GROUP, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, la société ASE FERNANDEZ GROUP percevra une rémunération qui sera fixée aux termes d'une délibération ultérieure.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de supprimer de l'article 26 "nomination du premier président » des statuts la nomination de l'ancien président sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celle du nouveau président.

L'article 26 « Nomination du premier Président » est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La mention de la nomination du premier Président de la Société a été supprimée sur décision de l'associé unique en date du 1^{er} février 2026. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature « *jesignexpert* » ainsi que l'accepte le signataire, reconnaissant avoir reçu toutes les informations requises pour la présente signature électronique et renonce par conséquent à toute demande d'indemnisation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présentes et d'en accepter les termes.

De convention expresse, la date de signature des présentes sera réputée être celle indiquée en tête des présentes, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes,

L'Associé Unique
André FERNANDEZ